

AXA SELECT OBLIGATIONS

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

PROSPECTUS

I – Caractéristiques générales :

I - 1 Fonds d'investissement alternatif (FIA) :

Dénomination : AXA Select Obligations

Forme juridique : Fonds d'investissement à vocation générale prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

Date d'agrément, de création et durée d'existence prévue : FCP agréé le 24 mai 2024, créé le 10 juillet 2024, pour 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de première souscription	Décimalisation
FR001400PJD2	Revenu net : Capitalisation Plus-values réalisées : Capitalisation	Euro	Réservé à tous souscripteurs investissant à travers les sociétés d'assurance et mutuelles du groupe AXA, pour servir de support financier de contrats d'assurance vie en unités de compte commercialisé par les réseaux d'AXA France Vie et AXA Assurance Vie Mutuelle.	100€	Une part	Dix-millièmes de part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FIA ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés sur simple demande écrite du porteur dans un délai de huit jours ouvrés auprès de :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

Tour Majunga - 6 place de la Pyramide
92908 PARIS - La Défense cedex

Pour des informations complémentaires, notamment la dernière valeur liquidative et l'information sur les performances passées, vous pouvez contacter AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS à l'adresse ci-dessus ou nous adresser un courrier électronique à l'adresse suivante : client@axa-im.com

La société de gestion communiquera aux investisseurs qui en feront la demande la procédure spécifique qu'elle a formalisée afin de gérer la liquidité des FIA dont elle est société de gestion. Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le FIA a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

I - 2 Acteurs :

Société de Gestion :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS,

Société Anonyme à conseil d'administration

Siège social : Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux.

Adresse postale : Tour Majunga - 6 place de la Pyramide - 92908 PARIS La Défense cedex.

Entreprise agréée en tant que société de gestion par l'AMF le 7 avril 1992, sous le n° GP 92008 et en tant que gestionnaire au sens de la directive AIFM le 22 juillet 2014. La société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle. La société de gestion bénéficie également de la couverture d'une assurance professionnelle souscrite par AXA SA au bénéfice de ses filiales.

Dépositaire,

Conservateur et, par délégation, Centralisateur et Teneur de compte émetteur :

BNP PARIBAS SA,

Société Anonyme immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 662 042 449

Siège social : 16, boulevard des Italiens -75009 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère-93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'ACPR

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il assure les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs en portefeuille et est en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat ainsi que de la tenue des registres des parts du FIA. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Courtier principal (prime broker) :

Néant

Commissaire aux comptes :

Ernst & Young Audit SAS, Tour First, 1 - 2, Place des Saisons, 92400 Courbevoie - Paris - La Défense 1, représenté par M. David KOESTNER.

Commercialisateur :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

Société Anonyme à conseil d'administration

Siège social : Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux.

Adresse postale : Tour Majunga - 6 place de la Pyramide - 92908 PARIS La Défense cedex.

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS pourra déléguer à des tiers dûment habilités par cette dernière le soin de commercialiser les parts du FIA. Le FIA étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la Société de Gestion.

Délégués :

Délégation de gestion financière : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS ne délègue pas la gestion financière.

Délégation de gestion comptable et du Middle-Office :

STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH PARIS BRANCH

Succursale de l'établissement de crédit allemand STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH (maison mère), qui a été établie en vertu du passeport européen prévu par la Directive 2013/36/UE (CRD IV).

Adresse : Cœur Défense – Tour A – 100, Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 850 254 673.

STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH est un établissement de crédit qui a été autorisé en juin 1994 par le prédécesseur de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht – BaFin) sous le numéro d'identification 108514.

Il est supervisé directement par la Banque centrale européenne (BCE).

Le délégué de la gestion comptable assure la comptabilité du FIA et calcule la valeur liquidative.

Délégation de gestion administrative :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS ne délègue pas la gestion administrative du FIA.

Politique de gestion des conflits d'intérêts : afin d'identifier, de prévenir, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site <https://funds.axa-im.com/>.

Conseillers : Néant

II – Modalités de fonctionnement et de gestion :

II – 1 Caractéristiques générales :

➤ Caractéristiques des parts :

⇒ **Code ISIN :** FR001400PJD2

⇒ **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

⇒ **Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif :** Dans le cadre de la gestion du passif du FIA, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire par délégation de la société de gestion. Le FIA est admis en Euroclear France.

⇒ **Droits de vote :** S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues, les décisions étant prises par la société de gestion.

Toutefois, une information des modifications de fonctionnement du FIA est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'Instruction AMF n° 2011-20 du 21 décembre 2011.

⇒ **Forme des parts :** Au porteur et au nominatif administré. Le FIA est admis en Euroclear France.

⇒ **Décimalisation :** dix-millièmes de part.

➤ **Date de clôture :** Dernier jour de valorisation du mois de décembre.

➤ **Date de clôture du premier exercice comptable** : 31 décembre 2025

➤ **Indications sur le régime fiscal** : Le FCP n'ayant pas la personnalité morale, il n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif, en fonction du régime fiscal qui lui est applicable.

Si la souscription des parts du FIA relève de la participation à un contrat d'assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values, latentes ou réalisées, et les revenus éventuels liés à la détention de parts du FIA peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

Obligation liée à la réglementation FATCA :

Aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les porteurs pourraient être tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion au titre de chaque OPC ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA⁽¹⁾, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les porteurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les porteurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPC bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les porteurs pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

¹La notion d'« U.S. Person » définie par l'US Internal Revenue Code est disponible sur le site <https://funds.axa-im.com/> (à la rubrique mentions légales).

Echange automatique d'informations fiscales (réglementation CRS) :

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations dans le domaine fiscal et en particulier aux dispositions de l'article 1649 AC du Code Général des Impôts et de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE, les porteurs seront tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire des renseignements notamment (mais non limitativement) sur leur identité personnelle, leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion et l'OPC de se conformer à leurs obligations de déclarations. Ces informations sont susceptibles d'être transmises par les autorités fiscales françaises à des autorités fiscales étrangères.

II – 2 Dispositions particulières :

➤ **Investissement en OPC** : Jusqu'à 10% de l'actif net

➤ **Objectif de gestion** :

Le FIA vise, sur la durée de placement recommandée supérieure à 3 ans, à réaliser une performance nette de frais de gestion supérieure à celle des marchés mondiaux de la dette d'émetteurs de qualité *Investment Grade* par la mise en œuvre d'une gestion dynamique et discrétionnaire reposant notamment sur la sélection d'instruments financiers, fondée sur l'analyse financière des émetteurs, tout en prenant en compte une approche d'investissement socialement responsable et respectueuse des critères de responsabilité en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) qui sont des éléments clés retenus dans les décisions d'investissement.

➤ **Indicateur de référence** :

La progression de la Valeur Liquidative pourra être comparée à l'indice Bloomberg Global Aggregate ex

Securitized ex CNY Hedged EUR (index ticker : H34577EU), publié en Euro par Bloomberg.

L'indice Bloomberg Global Aggregate ex Securitized ex CNY Hedged EUR, coupons nets réinvestis, établi par Bloomberg quotidiennement, est un indice obligataire représentatif des marchés mondiaux de la dette de premier ordre à taux fixe d'émetteurs (gouvernements, institutions publiques, entreprises) des marchés développés et émergents de qualité *Investment Grade*, couvert en Euro.

Pour des informations complémentaires vous pouvez vous connecter sur le site : www.bloomberg.com.

La gestion du FIA n'étant pas indicielle, la performance du FIA pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison.

➤ **Stratégie d'investissement :**

a. Description des stratégies utilisées :

Le FIA met en œuvre une gestion « Aggregate » (agrégée), c'est-à-dire une gestion obligataire qui tire parti de l'allocation entre les obligations privées (ou « corporate ») et les obligations d'Etat ou assimilés, qui constituent les principaux moteurs de performances.

Le FIA est géré selon une approche active et fondamentale, aussi le gérant dispose d'un large pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille du FIA et peut prendre, en fonction de ses convictions d'investissement, des positions fortement surpondérées et sous-pondérées en termes d'allocation géographique et/ou de sélection sectorielle ou d'émetteurs.

Le FIA est un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement Européen 2019/2088 du 27 novembre 2019 portant sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Il convient toutefois de noter qu'à ce jour le FIA ne prend pas en compte les critères des activités environnementales durables énoncés dans le règlement Européen 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (ci-après « La Taxonomie Européenne ») et n'a donc pas d'engagement à l'alignement de son portefeuille avec les critères de la Réglementation Taxonomie. Ainsi, pour le moment, le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" n'est pas considéré sur les actifs du FIA.

Notre approche ISR s'articule autour de trois axes complémentaires afin de garantir une évaluation complète des fondamentaux et du profil ESG des valeurs dans la gestion du FIA, de la définition de l'univers d'investissement à la construction du portefeuille.

1.1/ Définition de l'univers d'investissement :

L'univers d'investissement de départ au sein duquel le gérant pourra sélectionner des valeurs est défini par l'ensemble des instruments de dette émis par les émetteurs qui entrent dans la composition des indices « Bloomberg Global Aggregate ex Securitized ex CNY Hedged EUR » et « ICE BofA Global High Yield Index ».

Le FIA applique les politiques d'exclusion sectorielle d'AXA IM et la Politique de Standards Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'AXA IM (« Politique de Standards ESG d'AXA IM »), disponibles sur le site internet : <https://www.axa-im.fr/investissement-responsable/nos-politiques-et-rapports>, telles que décrites dans la section « Profil de risques », rubrique « Intégration des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement ».

Les politiques d'exclusion sectorielle d'AXA IM et les Standards ESG sont appliqués de manière systématique et continue au cours du processus de sélection des titres.

Sont également appliquées de manière systématique et continue au cours du processus de sélection des titres, les exclusions décrites dans le référentiel du Label ISR. Les exclusions du Label ISR sur les aspects sociaux couvrent les armes controversées, les violations du Pacte Mondial des Nations Unies et le tabac. Sur les critères environnementaux, les exclusions du Label ISR couvrent le pétrole et le gaz non conventionnel ainsi que le développement de nouveaux projets conventionnels et/ou non conventionnels, et

la production d'électricité dont l'empreinte carbone est au-dessus d'un certain seuil revu sur une base annuelle. Enfin, sur les critères de gouvernance, les exclusions du Label ISR reposent sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, ainsi que les listes noire et grise du Groupe d'Action Financière. Les obligations souveraines émises par des Etats ne répondant pas aux critères minimaux d'éligibilité reposant sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs, les listes noire et grise du Groupe d'Action Financière ainsi que l'indice de perception de la corruption sont également exclues.

En complément, le FIA applique une approche de sélectivité « *Best-in-Universe* » sur son univers d'investissement qui est appliquée de manière contraignante à tout moment. Cette approche de sélection ESG consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier quel que soit leur secteur d'activité, et à accepter des biais sectoriels, car les secteurs jugés globalement plus vertueux seront plus largement représentés.

L'approche de sélectivité consiste à éliminer au moins 30% des plus mauvaises valeurs de l'univers d'investissement, tel que défini ci-dessus, sur la base d'une combinaison des exclusions d'investissement responsable applicables au FIA, décrites ci-dessus, et leur score ESG, à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics, des liquidités détenues à titre accessoire et des Actifs Solidaires.

AXA IM utilise un cadre de notation ESG des émetteurs structurés autour de trois piliers : environnement, social et gouvernance, afin de contribuer à évaluer la manière dont les entreprises réduisent le risque ESG et profitent de ces critères pour améliorer leurs positions concurrentielles dans leur secteur d'activité. L'application de ce cadre se traduit par une notation ESG par émetteur allant de 0 à 10. La méthode de notation ESG d'AXA IM est décrite dans le lien suivant : <https://particuliers.axa-im.fr/investissement-responsable/notre-cadre-esg-et-notre-methodologie-de-notation?linkid=investissementresponsable-menu-cadre-esg>.

Le FIA peut investir jusqu'à 10% de son actif net, à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics et des liquidités détenues à titre accessoire et des Actifs Solidaires, dans des titres extérieurs à l'univers d'investissement, tel que défini ci-dessus, et à la condition que l'émetteur soit éligible sur la base des critères de sélectivité.

Le FIA surperforme en permanence son univers d'investissement sur les indicateurs clés de performance extra-financière suivants : le premier lié à l'intensité carbone et le second lié au pourcentage de mixité au sein des organes de gouvernance.

Les taux de couverture minimum suivants s'appliquent au sein du portefeuille (exprimés en un pourcentage minimum de l'actif net, à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics, des liquidités détenues à titre accessoire et des actifs solidaires) :

- i) 90% pour l'analyse ESG ;
- ii) 80% (90% d'ici le 31 décembre 2026) pour l'indicateur lié à l'intensité carbone ;
- iii) 55% (60% d'ici le 31 décembre 2026) pour l'indicateur lié au pourcentage de mixité au sein des organes de gouvernance.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le FIA sont disponibles dans son annexe « SFDR ».

1.2/ Recherche fondamentale valeur par valeur :

L'approche financière consiste à sélectionner des valeurs selon une étude des fondamentaux de l'entreprise (qualité de la structure financière, positionnement concurrentiel et avantages compétitifs, perspectives futures).

En outre, le gérant d'investissement utilise les données ESG dans le cadre de la construction de l'univers de sélection. Les notes ESG permettent aussi d'orienter la construction du portefeuille vers des valeurs démontrant des caractéristiques ESG supérieures.

Les données ESG utilisées dans le processus d'investissement reposent sur des méthodologies ESG basées en partie sur des données fournies par des tiers, et dans certains cas sont développées en interne. Elles sont subjectives et peuvent évoluer dans le temps. Malgré plusieurs initiatives, l'absence de définitions harmonisées peut rendre les critères ESG hétérogènes. Ainsi, les différentes stratégies d'investissement qui utilisent les critères ESG et les reportings ESG sont difficilement comparables entre elles. Les stratégies qui intègrent les critères ESG et celles qui intègrent des critères de développement durables peuvent utiliser des données ESG qui paraissent similaires mais qu'il convient de distinguer car leur méthode de calcul peut être différente.

Les différentes méthodologies ESG d'AXA IM décrites ci-dessus peuvent évoluer dans le futur pour prendre en compte toute amélioration de la disponibilité et de la fiabilité des données, ou toute évolution de la réglementation ou d'autres cadres ou initiatives externes entre autres.

1.3/ Construction de portefeuille :

L'analyse quantitative et qualitative des facteurs ESG contribue aux critères pris en compte par le gérant pour déterminer la pondération d'une valeur dans le portefeuille. Le poids sera fonction de la qualité des émetteurs (management, stratégie de croissance, gouvernance...).

Dans le choix de la pondération du titre dans le portefeuille, le gérant pourra aussi tenir compte des mesures prises par l'émetteur pour réduire les risques ESG existants, de la capacité de l'émetteur à axer sa croissance sur des opportunités environnementales et aussi de la qualité de la communication de l'émetteur sur les sujets ESG.

Ce processus est conçu pour prendre en compte l'exposition aux facteurs de chaque titre en complément de la notation ESG. Il oriente naturellement le portefeuille de ces OPC vers des titres présentant des scores ESG plus élevés tout en maintenant l'exposition aux facteurs souhaitée.

Ainsi l'analyse financière et extra-financière est systématiquement prise en compte par le gérant financier lors de la détermination de la pondération d'un titre dans le portefeuille. Néanmoins, la décision de détenir, d'acheter ou de vendre un titre ne se fonde pas automatiquement et exclusivement sur ces critères de notation ESG et s'appuie sur une analyse propre du gérant et développée en interne.

En outre, le gérant financier pourra utiliser des techniques et instruments liés aux valeurs mobilières dont il estime qu'ils contribueront économiquement à la gestion optimale du portefeuille (achats/ventes d'instruments financiers, souscriptions/rachats de parts ou actions d'OPC français ou étrangers, fonds d'investissement du Groupe AXA ou non, utilisation d'instruments financiers à terme visant à couvrir et/ou exposer le portefeuille aux/contre les risques liés aux taux, change, crédit et devises).

Pour mettre en œuvre la stratégie précédemment énoncée, le gestionnaire utilise en outre :

- la prise de positions en duration (la duration est la durée de vie moyenne pondérée, exprimée en nombre d'années, qui donne la longévité effective d'un titre) ;
- le positionnement sur la courbe de taux (la courbe de taux illustre la relation entre la durée de placement et le taux de rendement des obligations) ;
- l'allocation entre les différentes classes d'actifs de l'univers obligataire ; et
- la sélection, à titre principal, de titres bénéficiant d'une qualité de crédit « Investment Grade ». La notation des titres de créance est principalement comprise entre AAA et BBB- sur l'échelle Standard & Poor's ou équivalent, étant entendu que la sélection des instruments de crédit ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de leur notation mais repose également sur d'autres critères d'analyse du gérant, tel qu'une analyse interne du risque de crédit ou de marché.

En résumé, il convient de retenir les caractéristiques suivantes dans la gestion du FIA :

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FIA est géré :	Entre [4 et 10].
Devises de libellé des titres dans lesquels le FIA est investi :	Toutes devises.

Niveau de risque de change supporté par le FIA :	Le FIA sera systématiquement couvert contre le risque de change. Toutefois, du fait des variations de valeurs relatives des actifs entre deux ajustements de la couverture de change, il peut persister un risque de change résiduel.
Zone géographique des émetteurs des titres auxquels le FIA est exposé :	Toutes zones géographiques (y compris les pays émergents dans la limite de 20% maximum de l'actif net).

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le FIA sont disponibles dans son annexe « SFDR ».

b. Les actifs :

1) Actions :

Le FIA n'investira pas dans des actions.

2) Titres de créance (dont titres obligataires) et instruments du marché monétaire :

Le FIA peut investir soit en lignes directes, soit via des parts ou actions d'OPC (dans la limite de 10%), jusqu'à 100% de son actif net sur les actifs suivants :

- Obligations et titres de créance à taux fixe ou variable.
- Obligations et titres de créance émis ou garantis par un Etat.
- Obligations et titres de créance indexés sur l'inflation.
- Instruments du marché monétaire, titres de créance négociables à court ou moyen terme avec ou sans garantie d'Etat ou instruments, réglementés ou non.
- Obligations remboursables par anticipation et autres titres de créance subordonnés (en ce compris des obligations perpétuelles, c'est-à-dire des obligations n'ayant aucune date d'échéance).
- Obligations vertes, sociales et durables.
- Actifs issus de la titrisation (*Covered Bonds*, *Mortgage Back Securities (MBS)* et *Asset Backed Securities (ABS)*) (dans la limite de 10% de l'actif net).
- Obligations contingentes convertibles (dans la limite de 5% de l'actif net).

Ces titres de créance et instruments du marché monétaire seront libellés en toutes devises.

Ces titres seront émis par des émetteurs, ayant leur siège social ou situé dans toutes zones géographiques (y compris les pays émergents dans la limite de 20% de l'actif net). Les titres émis par des émetteurs privés pourront représenter jusqu'à 100% de l'actif net, tandis que les titres émis par des émetteurs publics seront limités à 70% maximum de l'actif net.

Ces titres appartiendront à la catégorie « Investment Grade », ils bénéficieront d'une notation minimum égale à A-3 sur le court terme ou égale à BBB- sur le long terme selon l'échelle Standard & Poor's (ou de notation équivalente chez toute autre agence de notation ou jugés équivalente à ladite notation par la société de gestion).

Toutefois, le gérant pourra être amené à investir, dans la limite de 10% de l'actif net dans des titres correspondants à la catégorie « High Yield » ou « haut rendement », de notation strictement inférieure à BBB- (chez Standard & Poor's ou équivalent) ou qui ne sont pas notés et qui peuvent présenter des caractéristiques spéculatives.

En cas de divergence, la plus basse des deux meilleures notations est retenue.

La décision d'acquérir ou de céder un actif néanmoins ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de leur notation, mais repose sur une analyse interne du gérant.

La sensibilité du portefeuille aux taux d'intérêts sera comprise entre [4 et 10].

Il pourra par ailleurs détenir des obligations contingentes convertibles (dites « CoCos ») entre 0% et 5% de l'actif net.

La trésorerie du FIA est placée dans un objectif de liquidité. Elle est gérée par des titres de créance négociables et/ou des instruments des marchés monétaires français ou étrangers libellés en euro ou dans une autre devise, négociés sur des marchés réglementés ou organisés ou non. Elle peut être également gérée par l'intermédiaire d'OPCVM monétaires, par des dépôts, par la cession ou l'acquisition temporaire de titres.

Le FIA peut investir (dans la limite de 10% de son actif net), dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées à l'article R. 214-11-I du Code monétaire et financier.

3) Parts ou actions d'OPC, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger :

Le FIA peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou de droit étranger, quelle que soit leur classification, et/ou des parts ou actions d'OPC de droit français ou étranger :

- d'OPC (OPCVM et FIA) nourriciers ;
- d'OPC bénéficiant d'une procédure allégée constitués sous le régime de l'ancienne réglementation ;
- d'OPCVM et Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG), fonds de fonds alternatifs et Fonds Professionnels à Vocation Générale (FPVG) qui investissent plus de 10% en actions ou parts d'OPC ou de fonds d'investissement ;
- de Fonds Professionnels à Vocation Générale (FPVG), Fonds Professionnels Spécialisés (FPS), FCPR, FCPI ;
- d'OPPCI ou organisme de droit étranger ayant un objet équivalent ;
- de toute structure d'investissement collectif française ou étrangère détenant plus de 10% de structure d'investissement collectif française ou étrangère ; et
- de FIA établis dans un autre Etat membre de l'UE ou fonds d'investissement de droit étranger répondant aux quatre critères fixés par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

L'investissement dans des OPC permet au FIA de s'exposer sur d'autres classes d'actifs à titre de diversification en profitant de l'expertise d'équipes de gestion spécialisées.

Le FIA peut investir dans des *Exchange Traded Funds* (ETF).

L'investissement en OPC permet aussi de placer la trésorerie par l'intermédiaire d'OPC monétaires au sens du Règlement Européen 2017/1131.

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés par des sociétés du Groupe AXA.

La détention de parts ou actions d'OPC non labellisés ISR ou qui n'appliquent pas les lignes directrices de l'AMF applicables aux fonds qui adoptent une approche ESG fondée sur un engagement significatif est limitée à 10% de la totalité de la poche OPC.

Les approches ESG des OPC sous-jacents peuvent être hétérogènes.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FIA est autorisé à investir dans un ou plusieurs OPC (ci-après « Fonds cibles ») qui peuvent :

- (i) avoir des stratégies d'investissement différentes du FIA ;
- (ii) avoir des contraintes d'investissement différentes.

Les risques spécifiques listés dans le/les prospectus du/des fonds cibles pourront en particulier être différents des risques spécifiques du FIA.

4) Les instruments financiers à terme (dérivés) :

Pour atteindre l'objectif de gestion et en cohérence avec la politique d'engagement ISR, le FIA peut effectuer des opérations sur les instruments financiers à terme décrits ci-dessous.

L'engagement sur les instruments financiers à terme ne pourra pas être supérieur à la valeur de l'actif net.

- Nature des marchés d'intervention :

- réglementés
- organisés
- de gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :

- actions
- taux
- change
- crédit
- indices

- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- couverture
- exposition
- arbitrage
- autre nature

- Nature des instruments utilisés :

- futures
- options
- swaps
- Total Return Swaps
- change à terme
- dérivés de crédit : Credit Default Swap (indice et single-name)
- autre nature

- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le FIA peut utiliser des instruments financiers à terme dans la limite de 100% de l'actif net selon la méthode de l'engagement.

L'utilisation des dérivés n'a pas pour objectif de dénaturer significativement ou durablement la politique de sélection ESG.

L'utilisation des instruments financiers à terme concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du FIA.

Les instruments financiers à terme permettent :

- de couvrir le portefeuille contre les risques liés aux marchés et actifs : taux, change, crédit, devises et/ou à la variation de certains de leurs paramètres ou composantes ;
- de s'exposer aux marchés et actifs : taux, change, crédit, devises et/ou à de certains de leurs paramètres ou composantes ;
- de se surexposer aux marchés et actifs : taux, change, crédit, devises et/ou à certains de leurs paramètres ou composantes.

Les instruments financiers à terme peuvent être utilisés afin de profiter des caractéristiques (notamment en termes de liquidité et de prix) de ces instruments par rapport aux instruments financiers dans lesquels le FIA investit directement.

Par ailleurs, les instruments financiers à terme peuvent également être utilisés afin de procéder à des ajustements, du fait de mouvements de souscriptions et de rachats de façon à maintenir l'exposition ou la couverture conformément aux cas visés ci-dessus.

Le FIA n'utilisera pas d'instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou *total return swaps*).

Le FIA pourra avoir comme contrepartie à des instruments financiers à terme (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) tout établissement financier répondant aux critères mentionnés à l'article R214-19 II du Code monétaire financier, et sélectionné par la Société de Gestion conformément à sa politique d'exécution des ordres disponible sur son site internet.

5) Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats d'acquisition et de cession temporaire de titres et/ou d'instruments financiers à terme, conformément à la réglementation applicable, le FIA sera amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (appelée « collatéral ») dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidités et/ou d'actifs de bonne qualité, notamment des obligations jugées liquides par la Société de Gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. Le FIA pourra accepter comme garantie financière représentant plus de 20% de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. Le FIA pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la société de gestion détermine :

- le niveau de garantie financière requis ; et
- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties financières reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Le FIA pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues du FIA, selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties financières reçues par le FIA seront conservées par le dépositaire du FIA ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie financière.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financière ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le FIA pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

6) Sur les titres intégrant des dérivés :

Le FIA peut utiliser des titres intégrant des dérivés dans la limite réglementaire de 100% de l'actif net.

La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés est la même que celle décrite ci-dessus pour les instruments financiers à terme.

Il s'agit, à titre d'exemple, des warrants ou des bons de souscription et d'autres instruments déjà énoncés à la rubrique « Actifs », qui pourront être qualifiés de titres intégrant des dérivés en fonction de l'évolution de la réglementation.

7) Pour les dépôts :

Afin de gérer sa trésorerie, le FIA peut effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 20% de l'actif net.

8) Pour les emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FIA peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net.

9) Pour les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres) sont réalisées conformément au code monétaire et financier. Elles sont réalisées dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion du FIA de la gestion de la trésorerie et/ou l'optimisation des revenus du FIA.

Ces opérations consistent en des mises et prises en pension de titres et des prêts de titres.

Les actifs du FIA pouvant faire l'objet d'opérations de financement sur titres sont l'ensemble des titres financiers éligibles au FIA.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations de mises en pension de titres et/ou de prises en pension de titres représentent environ 10% de l'actif du FIA. Cependant, le FIA peut réaliser de telles opérations dans la limite de 20% de l'actif net du FIA.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations de prêts de titres représentent environ 10% de l'actif net du FIA. Cependant, le FIA peut réaliser de telles opérations dans la limite de 90% de l'actif net du FIA.

Des informations complémentaires sur ces opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres figurent dans le rapport annuel du FIA.

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la section « Contrats constituant des garanties financières » et seront négociées selon les critères relatifs aux contreparties décrits à la section « instruments financiers à terme (dérivés) » ci-dessus.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres.

10) Effet de levier :

Effet de levier : Le niveau de levier maximal que le gérant est habilité à employer pour le compte du FIA peut être calculé de deux façons :

Lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (en ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 200% de l'actif net du FIA.

Lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite à l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (en ce compris les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de

la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 300% de l'actif net du FIA.

➤ **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Considération générale :

Le profil de risque du FIA est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 3 ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FIA est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement (en fonction des conditions politiques, économiques et boursières, ou de la situation spécifique des émetteurs). Ainsi, la performance du FIA peut ne pas être conforme à ses objectifs.

La société de gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils se verront restituer le capital qu'ils ont investi dans ce FIA, même s'ils conservent les parts pendant la durée de placement recommandée. Le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué ; les souscripteurs s'exposent à un risque de perte limité au capital investi.

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion. Compte tenu de la stratégie d'investissement, les risques seront différents selon les allocations accordées à chacune des classes d'actifs.

Les principaux risques auxquels le porteur est exposé sont les suivants :

Risques principaux :

Risque de perte en capital :

Risque que l'investisseur ne récupère pas la totalité du capital net investi, le FIA ne bénéficiant d'aucune garantie ni de protection du capital investi autrement que dans les conditions énoncées.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés. Il existe un risque que le FIA ne soit pas à tout moment investi sur les marchés les plus performants.

Risque de crédit :

En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs d'obligations privées (par exemple la baisse de leur notation), la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le FIA baissera. Les retards ou défauts de paiements sur coupons et/ou remboursement font partie intégrante des risques attachés à ce type d'investissement.

Risque de taux :

La performance du FIA est dépendante des marchés de taux sous-jacents. Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant de la variation des taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité taux (ou duration). Le prix des instruments de taux tend à varier en fonction des mouvements des taux d'intérêt, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FIA. Le portefeuille pourra être exposé de manière volontaire à la hausse des taux (limite de duration entre 4 et 10 années).

Risques inhérents à l'investissement sur les marchés émergents :

Certains titres dans lesquels le FIA investit peuvent comporter un degré de risque supérieur à celui généralement associé à des investissements similaires sur les principaux marchés boursiers, notamment du fait de facteurs politiques et réglementaires décrits ci-après.

Les perspectives de croissance économique de certains de ces marchés sont considérables et les rendements peuvent y être supérieurs à ceux des pays développés, une fois cette croissance amorcée. Les investissements dans les marchés émergents offrent des opportunités de diversification, la corrélation entre ces marchés et les marchés développés majeurs étant généralement assez faible. La volatilité des prix et des devises sur les marchés émergents est toutefois généralement plus élevée.

Les titres des marchés émergents peuvent être significativement moins liquides et plus volatils que ceux des marchés matures. Les titres de sociétés situées sur les marchés émergents peuvent être détenus par un nombre limité de personnes. Ceci peut contraindre le FIA à différer l'acquisition ou la vente de titres, avec des conséquences négatives sur leurs cours.

Les dispositifs de règlement des transactions sur les marchés émergents comportent des risques plus élevés que sur les marchés développés, notamment du fait de l'obligation pour le FIA de faire appel à des intermédiaires et à des contreparties moins bien capitalisés, et du manque de fiabilité dans certains pays de la conservation et de l'inscription en compte des actifs.

Le FIA s'efforcera, dans la mesure du possible, d'utiliser des contreparties dont la situation financière est de nature à limiter ce risque. Le FIA ne peut toutefois pas garantir qu'elle parviendra à éliminer ce risque, les contreparties opérant sur les marchés émergents n'ayant généralement pas les ressources financières ni la solidité de celles des pays développés.

Le cadre juridique de certains pays dans lesquels le FIA pourra être amené à investir peut ne pas apporter aux investisseurs les mêmes garanties en matière de protection ou d'information, que celles habituellement offertes sur les principaux marchés financiers. Les normes comptables, d'audit et de reporting financier généralement acceptées dans certains pays émergents peuvent différer sensiblement de celles en vigueur dans les marchés développés. Dans certains marchés émergents, les réglementations, leur application et la surveillance des activités d'investissement peuvent être sensiblement moins étendues que dans le cas de marchés développés. C'est ainsi que certaines transactions peuvent s'effectuer sur la base d'informations privilégiées.

Certains gouvernements exercent une influence significative sur le secteur privé de l'économie, et les investissements peuvent être affectés par une éventuelle instabilité d'ordre politique et économique. Lorsque l'environnement politique et social est difficile, les États peuvent être tentés, comme cela a déjà été le cas, de recourir à des mesures d'expropriation, de fiscalité confiscatoire, de nationalisation, d'intervenir sur les marchés boursiers et le règlement des transactions, de mettre en place des mesures restrictives concernant l'investissement étranger et d'imposer un contrôle des changes. Par ailleurs, certains pays émergents peuvent assujettir les investisseurs étrangers à un impôt spécifique sur les plus-values venant s'ajouter aux prélèvements libératoires sur les revenus financiers.

Risques liés aux actifs issus de la titrisation :

Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créance...).

Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents.

La réalisation de ces risques, au-delà de seuils propres à chaque titrisation, entraînera la baisse de la valeur liquidative du FIA.

Risque de liquidité :

Risque résultant de la difficulté d'acheter, de vendre ou de valoriser un titre, à sa juste valeur du fait d'un manque d'acheteurs ou de vendeurs. Ce risque est susceptible d'intervenir dans plusieurs étapes de la gestion du FIA : la construction et les ajustements du portefeuille, la gestion des souscriptions, la gestion des rachats et la gestion des appels de marges liés aux instruments dérivés et/ou opérations de financement sur titre. Il peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FIA et donc diminuer le montant qui vous sera restitué en cas de rachat.

Par ailleurs, afin de préserver les intérêts du FIA et de ses investisseurs en cas de souscription ou de rachats, la Société de Gestion pourra appliquer un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (mécanisme de « Swing Pricing »). En particulier, pour satisfaire aux demandes de rachat des porteurs de parts, le FIA sera généralement dans l'obligation de vendre des actifs, ce qui implique des coûts et peut avoir un impact sur la valeur de cession des titres concernés. Les effets de ces ventes seront d'autant plus importants que les conditions de marché et de liquidité sont défavorables au moment du rachat, et votre valeur liquidative de rachat pourra être impactée à travers le mécanisme de « swing pricing ».

Risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme :

Le FIA peut avoir recours à des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif. Le FIA pourra ainsi s'exposer tant en investissements directs que par le recours à des instruments financiers à terme jusqu'à 100% de l'actif net du FIA sur les marchés internationaux, ce qui pourra induire un risque de baisse de valeur liquidative du FIA plus significative et rapide que celle des marchés dans lesquels le FIA est investi.

Risques liés à l'effet de levier :

Le FIA peut avoir recours à un effet de levier lié à l'utilisation d'instruments financiers à terme ou des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. En cas d'évolution défavorable des stratégies mises en place, la valeur liquidative du FIA pourra baisser de façon plus importante et plus rapide que les marchés sur lesquels le FIA est exposé. Ce levier permet d'accroître les espoirs de gains mais également accentue fortement les risques de perte.

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du FIA à toute opération sur contrat financier négociée de gré à gré et/ou à toute opération d'acquisition et de cession temporaire de titres.

La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur liquidative du FIA.

Impact de l'inflation :

Le FIA peut être exposé à des risques liés à l'inflation c'est-à-dire à la hausse générale des prix.

Risques liés aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financières :

Ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le FIA tels que :

- (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus),
- (ii) le risque juridique,
- (iii) le risque de conservation,
- (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant,
- (v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le FIA ne lui soient pas restituées, par exemple, à la suite de la défaillance de la contrepartie).

Risques inhérents aux investissements sur une même entité :

Risque résultant de la concentration des investissements réalisés par le FIA sur certains émetteurs et pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative lorsque ces émetteurs présentent notamment un risque de perte de valeur ou de défaut.

Risque lié aux critères ESG :

L'intégration de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons autres que d'investissement et, par conséquent, certaines opportunités de marché disponibles pour les fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité peuvent être indisponibles pour le FIA, et la performance du FIA peut parfois être meilleure ou plus mauvaise que celle de fonds comparables qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. La sélection des actifs peut en partie reposer sur un processus de notation ESG ou sur des listes d'exclusion (« ban list ») qui reposent en partie sur des données de tiers. L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut conduire les gérants à adopter des approches différentes lorsqu'ils définissent les objectifs ESG et déterminent que ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité étant donné que la sélection et les pondérations appliquées aux investissements sélectionnés peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent partager le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes. Les investisseurs sont priés de noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer substantiellement de la méthodologie du Gestionnaire Financier. L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de régimes fiscaux préférentiels ou de crédits car les critères ESG sont évalués différemment qu'initialement envisagé.

Intégration des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement :

Le risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement dans le FIA.

Le FIA utilise une approche des risques en matière de durabilité qui découle d'une intégration importante des critères ESG (environnement, social et gouvernance) dans le processus de recherche et d'investissement. Le FIA a mis en place un cadre pour intégrer les risques de durabilité dans les décisions d'investissement basé sur des facteurs de durabilité (ou « facteurs ESG », ci-après) qui s'appuie notamment sur des exclusions sectorielles et normatives et une méthodologie de notation ESG.

Exclusions sectorielles et normatives

Afin de gérer les risques extrêmes ESG et de durabilité, le FIA a mis en place une série de politiques fondées sur l'exclusion. Ces politiques ont pour objectif de gérer les risques extrêmes ESG et de durabilité, en mettant notamment l'accent sur :

- E : Le Climat (production d'énergie à partir du charbon, production de sables bitumineux et oléoducs liés aux sables bitumineux, pétrole et gaz de schiste et de réservoir étanche, pétrole et gaz articulés), protection de l'écosystème et déforestation (huile de palme et dérivés, farine de soja, huile et dérivés, produits bovins, produits dérivés du bois) et produits de base (dérivés de produits alimentaires).),
- S : La Santé (producteurs de tabac) et les droits de l'homme (armes controversées et armes au phosphore blanc, violations des normes et standards internationaux, violations graves des droits de l'homme)
- G : La Corruption (violations des normes et standards internationaux, graves controverses, violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies).

A la date de publication du présent prospectus, le FIA applique les politiques d'exclusion sectorielles portant sur les armes controversées, sur les matières premières agricoles, la protection des écosystèmes et la déforestation, les risques liés au climat et sur le tabac.

Par ailleurs, le FIA applique les normes ESG d'AXA IM encourageant les investissements ESG et applique, à cette fin, des exclusions supplémentaires portant sur les armes au phosphore blanc, les violations aux principes du Pacte mondial des Nations Unies, les violations des normes et standards internationaux, les graves controverses, les pays présentant de graves violations des droits humains et les investissements présentant une faible notation ESG.

Toutes ces politiques d'exclusion visent à traiter systématiquement les risques durables les plus graves dans le processus de décision et peuvent évoluer dans le temps. Pour plus de détails, vous pouvez vous référer au lien suivant : <https://www.axa-im.fr/investissement-responsable/nos-politiques-et-rapports>.

Notation ESG

AXA IM utilise des méthodologies de notation pour évaluer les émetteurs sur des critères ESG (entreprises, souverains, obligations vertes, sociales et durables).

Ces méthodologies reposent sur des données quantitatives provenant de fournisseurs de données tiers et ont été obtenues à partir d'informations extra-financières publiées par les émetteurs et États ainsi que de recherches internes et externes.

Les données utilisées dans ces méthodes incluent les émissions de carbone, le stress hydrique, la santé et la sécurité au travail, les normes de travail dans la chaîne d'approvisionnement, l'éthique des affaires, la corruption et l'instabilité.

La méthodologie de notation des entreprises repose sur trois piliers et plusieurs sous-facteurs, couvrant les principaux enjeux rencontrés par les entreprises dans les domaines E, S et G. Ce cadre s'appuie sur des principes fondamentaux tels que le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE, les conventions de l'Organisation internationale du travail et d'autres principes et conventions internationaux qui guident les activités des entreprises dans le domaine du développement durable et de la responsabilité sociale. L'analyse s'appuie sur les risques et opportunités ESG les plus significatifs précédemment identifiés pour chaque secteur et chaque société en considérant 10 facteurs : le changement climatique, le capital naturel, la pollution et les déchets, les opportunités liées aux défis environnementaux, le capital humain, la fiabilité des produits, l'opposition des parties prenantes, l'accès aux services essentiels, la gouvernance d'entreprise et l'éthique dans les affaires. La notation ESG dépend du secteur d'activité, puisque pour chaque secteur, les facteurs les plus matériels sont identifiés et surpondérés. La matérialité ne se limite pas aux impacts liés à l'activité de l'entreprise, elle intègre également les impacts sur les parties prenantes externes ainsi que le risque de réputation sous-jacent découlant d'une mauvaise compréhension des enjeux ESG.

A travers notre méthodologie, la gravité des controverses est évaluée et suivie de façon continue. La notation des controverses est également utilisée afin de s'assurer que les risques les plus significatifs sont pris en compte dans la note ESG finale. Ainsi, la notation des controverses impacte la notation ESG définitive et les controverses à forte sévérité déclencheront des pénalités importantes sur la notation des sous-facteurs considérés et finalement sur la notation ESG.

Ces scores ESG fournissent une vision standardisée et holistique de la performance des émetteurs sur les facteurs ESG, et permettent à la fois de promouvoir les facteurs environnementaux et sociaux et d'intégrer davantage les risques et opportunités ESG dans la décision d'investissement.

L'une des principales limites de cette démarche est liée à la disponibilité de données permettant d'évaluer les risques en matière de durabilité : ces données ne sont pas encore systématiquement divulguées par les émetteurs et, lorsqu'elles sont publiées, peuvent suivre différentes méthodologies. L'investisseur doit être conscient du fait que la plupart des informations relatives aux facteurs ESG reposent sur des données historiques et qu'elles peuvent ne pas refléter les performances ou les risques ESG futurs des investissements.

La notation ESG est pleinement intégrée au process d'investissement du FIA tant pour la prise en compte des critères ESG dans la stratégie de gestion, que pour le suivi du risque de durabilité, ce dernier étant apprécié selon le niveau de score ESG moyen du FIA.

Compte tenu de la stratégie d'investissement et du profil de risques du FIA, l'impact probable des risques de durabilité sur les rendements du FIA devrait être faible.

Pour plus de détails concernant l'intégration des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement et l'appréciation de l'impact probable des risques de durabilité sur les rendements du FIA, vous pouvez vous référer à la rubrique Investissement responsable de notre site internet : <https://particuliers.axa-im.fr/investissement-responsable>.

Risques accessoires :

Risque lié à des investissements en instruments « High Yield » :

Le FIA peut être exposé un risque lié à des investissements en instruments financiers à haut rendement dits « High Yield », ces instruments présentent des risques de défaut plus élevés que ceux de la catégorie « Investment Grade ». En cas de défaut, la valeur de ces instruments à caractère spéculatif peut baisser de manière significative ce qui a pour conséquence d'impacter la valeur liquidative du FIA.

Risque lié à l'investissement dans des obligations contingentes convertibles :

La valeur des investissements dans des obligations contingentes convertibles peut varier en cas de survenance d'éléments déclencheurs qui exposent le FIA aux risques suivants : non-paiement du coupon, conversion des obligations en actions de l'émetteur, risque de perte en capital. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FIA.

Risque résiduel :

Risque de change :

Etant donné que le FIA peut investir dans des titres libellés dans des devises autres que l'euro, le porteur pourra être exposé à une baisse de la valeur liquidative en cas de variation des taux de change dans la limite de 2% de l'actif net du fait de l'imperfection des couvertures systématiquement mises en place.

➤ **Garantie ou protection :** Néant

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Réservé à tous souscripteurs investissant à travers les sociétés d'assurance et Mutuelles du groupe AXA, pour servir de support financier de contrats d'assurance vie en unités de compte commercialisé par les réseaux d'AXA France Vie et AXA Assurance Vie Mutuelle.

Le FIA est susceptible de servir de support à des contrats d'assurance – vie du groupe AXA, libellés en unités de compte.

Ce FIA s'adresse à des investisseurs qui cherchent à exposer leur investissement sur les marchés obligataires dans le cadre d'une approche significative et engageante liée à l'investissement socialement responsable, respectueuse des critères de responsabilité en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels sur un horizon de placement supérieur à 3 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement moins risqué. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FIA.

Restrictions relatives aux Investisseurs US :

Les parts du FIA n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 et le FIA n'est pas, et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940.

Par conséquent, les parts ne pourront pas être directement ou indirectement souscrites, cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique par tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ci-après « U.S. Person » ou toute personne, dès lors qu'elle est soumise aux dispositions du titre 1 de l'U.S. Employee Retirement Income Security Act (ci-après « ERISA ») ou aux dispositions de la section 4975 de l'US Internal Revenue Code ou dès lors qu'elle constitue un « Benefit Plan Investor » au sens de la réglementation ERISA.

Les porteurs de parts du FIA devront être qualifiés de « Non-United States Persons » en vertu du Commodity Exchange Act.

Les notions d'« U.S. Person », de « Non-United States Person » et de « Benefit Plan Investor » sont disponibles sur le site <https://funds.axa-im.com/> (à la rubrique *mentions légales*). Pour les besoins des présentes, les « Investisseurs US » sont les « U.S. Persons », les « Benefit Plan Investors » et autres personnes soumises à l'ERISA, et les personnes qui ne sont pas des « Non-United States Persons ».

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts pourront avoir à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des Investisseurs US. Dans l'hypothèse où elles le deviendraient, elles ne seront plus autorisées à acquérir de nouvelles parts et devront en informer immédiatement la société de gestion du FIA qui pourra, le cas échéant procéder au rachat forcé de leurs parts.

Des dérogations pourront être accordées par écrit par la société de gestion du FIA, en particulier lorsque celles-ci sont nécessaires au regard du droit applicable.

La durée de placement minimale recommandée est supérieure à 3 ans.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des Sommes Distribuables :** capitalisation pure.

Les Sommes Distribuables sont composées conformément aux dispositions légales, par :

- le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

➤ **Fréquence de distribution**

Parts de capitalisation :

Les Sommes Distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

➤ **Caractéristiques des parts :** les parts, libellées en Euro, sont décimalisées jusqu'en dix-millièmes.

➤ **Politique de traitement juste et équitable des investisseurs :** La société de gestion dispose d'une politique de traitement juste et équitable décrivant les principes qui sont appliqués pour permettre un

traitement équitable de ses investisseurs. Ce document peut être obtenu sur demande auprès de la société de gestion ou disponible sur le site <https://funds.axa-im.com/>

➤ **Modalités de souscription et de rachat :** Les ordres de souscription et de rachat doivent parvenir auprès du dépositaire, chaque jour ouvré avant 12h (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 Jour ouvré	J+2 Jours ouvrés	J+2 Jours ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les souscriptions s'effectuent en montant ou en nombre de parts et/ou fractions de parts.

Les rachats s'effectuent en montant ou en nombre de parts et/ou fractions de parts.

Les éventuels rompus sont, soit réglés en espèces, soit complétés pour la souscription d'une part ou fraction de part supplémentaire.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de BNP PARIBAS SA dont l'adresse est la suivante :

BNP PARIBAS SA
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Valeur d'origine d'une part : 100€

Montant minimum de la 1^{ière} souscription : une part

Montant minimum de souscription pour les souscriptions ultérieures : néant

➤ **Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :**

Le FIA n'a pas mis en place de dispositif de plafonnement des rachats.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du FIA à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce FIA.

➤ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative**

Quotidienne.

La valeur liquidative ne sera pas établie ni publiée les jours de bourse correspondant à des jours fériés légaux en France ou à New-York, ni les jours de clôture de Bourse de Paris et de New-York Stock Exchange (NYSE). Les calendriers boursiers de référence sont ceux d'Euronext Paris et du New-York Stock Exchange (NYSE).

➤ **Lieu de publication de la valeur liquidative :** Locaux de la société de gestion.

➤ **Gestion du risque de liquidité du FIA :**

Conformément à sa politique interne de suivi du risque de liquidité, la société de gestion a mis en œuvre une méthodologie systématique d'évaluation de la liquidité d'un portefeuille, basée sur l'adéquation entre le profil de passif d'un portefeuille avec ses actifs.

En outre, la société de gestion peut définir, lorsqu'elle le juge nécessaire, des limites de liquidité. Ces dernières sont ensuite suivies dans le cadre des procédures de contrôles de limites internes d'investissement.

La procédure de gestion du risque de liquidité peut être obtenue sur demande auprès de la société de gestion ou disponible sur le site : <https://funds.axa-im.com/>.

➤ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FIA reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Taux maximum : 5% (les compagnies d'assurances du groupe AXA sont exonérées du paiement de cette commission).
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Taux maximum : 5% (les compagnies d'assurances du groupe AXA sont exonérées du paiement de cette commission).
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

⇒ des commissions de mouvement facturées au FIA;

⇒ la rémunération perçue par l'agent prêteur résultant de la mise en place des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FIA, se reporter au Document d'Informations Clés.

	Frais facturés au FIA	Assiette	Taux / barème
1 2	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net (OPC inclus)	Taux maximum : 2% TTC Ces frais sont directement imputés au compte de résultat du FIA
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif des OPC sélectionnés	Non Applicable ⁽¹⁾
4	Prestataires percevant des commissions de mouvement Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	50 € TTC maximum
5	Commission de surperformance	Néant	Néant

⁽¹⁾ Dans la mesure où l'investissement du FIA dans des OPC sous-jacents ne représente pas plus de 20% de son actif net, le niveau de frais indirects n'a pas à être précisé dans le tableau ci-dessus. Toutefois, cela ne signifie pas pour autant qu'aucun frais ne sera supporté par le FIA du fait de cet investissement.

Les coûts liés aux contributions dues à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux exceptionnels et non récurrents ainsi que les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FIA pourront s'ajouter aux frais facturés au FIA et précisés dans le tableau des frais présenté ci-dessus

Contrats d'échange sur rendement global :

Le FIA n'aura pas recours aux services d'intermédiaires en ce qui concerne la conclusion de contrats d'échange sur rendement global.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Pour la réalisation d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, le FIA peut avoir recours aux services :

- d'AXA Investment Managers GS Limited ("AXA IM GS"),
- d'AXA Investment Managers IF (« AXA IM IF »),

notamment pour la sélection des contreparties et la gestion des garanties financières.

En contrepartie de ces services :

- AXA IM GS percevra une rémunération égale à 1/3 maximum des revenus des opérations d'emprunts et de prêts de titres ;
- AXA IM IF percevra une rémunération égale à 1/3 maximum du montant de la marge calculée en ce qui concerne les revenus des opérations de mises et de prises en pension prise en charge par le FIA
- à l'inverse, les 2/3 des revenus générés par ces opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres bénéficieront au FIA.

Les détails figurent dans le rapport annuel du FIA.

AXA IM GS sélectionne les contreparties avec lesquelles les opérations d'emprunts et de prêts de titres sont conclues au nom et pour le compte du FIA conformément à sa politique d'exécution disponible sur le site www.axa-im.co.uk :

AXA Investment Managers GS Limited
22 Bishopsgate,
London EC2N 4BQ
Royaume-Uni

AXA IM IF sélectionne les contreparties avec lesquelles les opérations de mises et de prises en pension sont conclues au nom et pour le compte du FIA conformément à sa politique d'exécution disponible sur le site <https://funds.axa-im.com/> :

AXA Investment Managers IF
Tour Majunga - La Défense 9
6, place de la Pyramide
92908 Puteaux

AXA IM GS, AXA IM IF et la Société de Gestion sont trois entités appartenant au groupe AXA IM. Afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts, le groupe AXA IM a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site <https://funds.axa-im.com/>

La politique du FIA en matière de garantie financière et de sélection des contreparties lors de la conclusion d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, est conforme à celle suivie pour les contrats financiers et qui est décrite ci-dessous.

Sélection des intermédiaires :

La procédure de choix des intermédiaires du gérant repose sur :

- Une phase de « due diligence » impliquant des exigences de collecte de documentation, et
- La participation au processus d'autorisation, au-delà des équipes de gestion, des différentes équipes couvrant le spectre des risques liés à l'entrée en relation avec une contrepartie ou un courtier : le département de Gestion des Risques, les équipes Opérations, la fonction Conformité et le département Juridique.

Chaque équipe exerce son droit de vote.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FIA.

III – Informations d'ordre commercial :

Toutes les informations concernant le FIA peuvent être obtenues en s'adressant directement à la société de gestion (adresse postale) :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
Tour Majunga - 6 place de la Pyramide
92908 PARIS – La Défense cedex

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de BNP PARIBAS SA dont l'adresse est la suivante :

BNP PARIBAS SA
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin

➤ Respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion (<https://funds.axa-im.com/>) et feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel portant sur les exercices ouverts.

➤ Politique de droits de vote et accès au rapport

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion (<https://funds.axa-im.com/>).

➤ **Informations en cas de modification des modalités de fonctionnement du FIA**

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FIA, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

➤ **Porteurs professionnels**

La société de gestion informe les porteurs du FIA que les porteurs professionnels assujettis à des exigences réglementaires telles que celles liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2) pourront recevoir, sous certaines conditions, la composition du portefeuille du FIA avant la mise à disposition de ces informations à tous les porteurs.

IV – Règles d'investissements :

Conforme à la partie réglementaire du Code monétaire et financier.

Les modifications du Code Monétaire et Financier seront prises en compte par la société de gestion dans la gestion du FIA dès leur mise en application.

V – Risque global :

La méthode de calcul du risque global du FIA est la méthode de calcul de l'engagement.

VI – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

Le portefeuille est évalué à chaque date de valeur liquidative et à l'arrêté des comptes annuels de la manière suivante :

Valeurs mobilières :

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger :

- Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger : cours de clôture du jour de valorisation (source : Thomson-Reuters).
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Les justificatifs sont communiqués au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Devises : les valeurs étrangères sont converties en contre-valeur euro suivant le cours des devises publié à 16h à Londres le jour de valorisation (source : WM Company).
- Les obligations et produits de taux indexés à taux fixe ou variable, y compris les Bons du Trésor à intérêts annuels (BTAN), Bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF), sont valorisés quotidiennement à leur valeur de marché sur la base de cours d'évaluation provenant de fournisseurs de données considérés comme éligibles par la Société de Gestion et classés par ordre de priorité selon le type de l'instrument. Ils sont évalués en prix pied de coupon.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Les parts ou actions d'OPC :

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative officielle publiée. Les organismes de placement collectif valorisant dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du fonds sont évalués sur la base d'estimations sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Les Titres de Créance Négociables ((hors Bons du Trésor à intérêts annuels (BTAN), Bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF)) :

Les Titres de Créance Négociables (TCN) sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle, le taux d'actualisation retenu étant celui d'émission ou d'émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre (spread de marché de l'émetteur).

Les taux de marché utilisés sont :

- pour l'Euro, courbe de swap €STR (méthode Overnight Indexed Swap OIS),
- pour l'USD, courbe de swap Fed Funds (méthode Overnight Indexed Swap OIS),
- pour le GBP, courbe de swap SONIA (méthode Overnight Indexed Swap OIS).

Le taux d'actualisation est un taux interpolé (par interpolation linéaire) entre les deux périodes cotées les plus proches encadrant la maturité du titre.

Les instruments de titrisation :

- Titres adossés à des actifs (ABS) : les ABS sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant de prestataires de service, de fournisseurs de données, de contreparties éligibles et/ou de tierces parties désignés par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles).
- Obligations adossées à des actifs (CDO) et obligations adossées à des prêts (CLO) :
 - (i) les tranches subordonnées émises par des CDO et/ou CLO et (ii) les CLO « sur-mesure » sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant des banques arrangeuses, des « Lead Managers », des contreparties s'étant engagées à fournir ces cours d'évaluation et/ou des tierces parties désignées par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles)
 - (ii) les titres émis par des CDO et/ou CLO qui ne sont ni (i) des tranches subordonnées de CDO et/ou CLO ni (ii) des CLO « sur mesure » sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant de tierces parties désignées par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles).

Les cours utilisés pour l'évaluation des instruments de titrisation sont sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

- Prêts/Emprunts :
 - Prêts de titres : les titres prêtés sont évalués à la valeur de marché des titres ; la créance représentative des titres prêtés est évaluée à partir des termes du contrat de créance.
 - Emprunts de titres : la dette représentative des titres empruntés est évaluée selon les modalités contractuelles.
- Pensions :
 - Prises en pension : la créance représentative des titres reçus en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.
 - Mises en pension : les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché des titres ; la dette représentative des titres donnés en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé :

Ils sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation.

- **Contracts for difference (CFD) :** les CFD sont valorisés à leur valeur de marché en fonction des cours de clôture du jour de valorisation des titres sous-jacents. La valeur boursière des lignes correspondantes mentionne le différentiel entre la valeur boursière et le prix d'exercice des titres sous-jacents.
- **Dérivés sur événement de crédit (CDS) :** les CDS sont valorisés selon la méthode standard pour les CDS préconisée par l'ISDA (sources : Markit pour les courbes de CDS et le taux de recouvrement, ainsi que Bloomberg pour les courbes de taux d'intérêt).
- **Changes à terme (Forex Forwards) :** les changes à terme sont valorisés sur la base d'un calcul prenant en compte :
 - La valeur nominale de l'instrument,
 - Le prix d'exercice de l'instrument,
 - Les facteurs d'actualisation pour la durée restant à courir,
 - Le taux de change au comptant à la valeur au marché,
 - Le taux de change à terme pour la durée restant à courir, défini comme le produit du taux de change au comptant et le rapport des facteurs d'actualisation dans chaque monnaie calculée en utilisant les courbes de taux appropriées.

⇒ Produits dérivés de gré à gré au sein de la gestion monétaire (hors CDS, FX Forwards et CFD) :

- Swaps de taux d'intérêt :

Les Swaps de taux sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties (sauf les Swaps de taux contre indice journalier capitalisé dans les fonds Monétaires), sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

- Swaps de taux contre indice journalier capitalisé dans les fonds monétaires (exemple : swaps vs ESTR, Fed Funds/SOFR, SONIA..) :

Ils sont valorisés selon la méthode du coût de retournement. A chaque calcul de la valeur liquidative, les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devises du marché. L'actualisation se fait en utilisant une courbe de taux zéro-coupon.

- Swaps de taux d'intérêt contre un indice de référence à terme (exemple : swaps vs EURIBOR) :

Ils sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

⇒ Produits dérivés de gré à gré en dehors de la gestion monétaire (hors CDS, FX Forwards et CFD) :

Les instruments financiers à terme sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Si la Société de gestion le juge nécessaire, un investissement ou un titre spécifique peut être évalué selon une méthode alternative que celles présentées précédemment, sur recommandation du Global Risk Management ou d'un gérant de portefeuille après validation du Global Risk Management.

Lorsque la valeur d'un investissement n'est pas vérifiable par la méthode habituelle ni une méthode alternative, celle-ci correspondra à la valeur de réalisation probable estimée, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

En pratique, si la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction à un prix significativement différent de l'évaluation prévue à la lecture des règles de valorisation présentées ici, l'ensemble des titres subsistant dans le FIA devra être évalué à ce nouveau prix.

➤ **Ajustements de prix (« swing pricing ») :**

Si les ordres de souscription et rachat nets évalués sur la dernière valeur liquidative disponible un jour de valorisation dépassent un certain seuil ce jour de valorisation, seuil tel que déterminé et révisé périodiquement par la Société de Gestion, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse afin de refléter les frais de négociation et d'autres coûts pouvant être encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs pour couvrir les opérations nettes quotidiennes.

La Société de Gestion peut appliquer le mécanisme d'ajustement de prix au FIA. Le montant de l'ajustement de prix sera fixé par la Société de Gestion.

➤ **Méthodes de comptabilisation**

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons encaissés.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPC et ne sont donc pas additionnés au prix de revient des valeurs mobilières (frais exclus).

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche, pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First In » « First Out » ; « premier entré – premier sorti ») est utilisée.

VII - Rémunération :

AXA Investment Managers Paris a validé et adopté la Politique Globale de Rémunération d'AXA IM, en conformité avec la réglementation applicable et qui veille à une gestion saine et efficace du risque, n'encourage pas une prise de risque inappropriée par rapport au profil de risque des fonds qu'elle gère ou de ses Actes Constitutifs et ne nuit pas à ses obligations d'agir dans les meilleurs intérêts de chaque fonds.

La Politique Globale de Rémunération d'AXA IM, qui a été validée par le Comité de Rémunération d'AXA IM, définit les principes de rémunération pour l'ensemble des entités du Groupe AXA IM (AXA Investment Managers Paris incluse). Elle tient compte de la stratégie d'AXA IM, de ses objectifs, de sa tolérance au risque et des intérêts à long terme des actionnaires, des salariés et des clients d'AXA IM (fonds inclus). Le Comité de Rémunération d'AXA IM est responsable de définir et revoir les principes en matière de rémunération d'AXA IM, y compris la Politique Globale de Rémunération d'AXA IM, ainsi que de revoir la rémunération annuelle des cadres de direction du Groupe AXA IM et des cadres dirigeants exerçant des fonctions de contrôle.

AXA IM prévoit une rémunération fixe et une rémunération variable. La rémunération fixe d'un employé est structurée de manière à récompenser le niveau de responsabilité, l'expérience professionnelle et la capacité individuelle à exécuter les tâches relevant de la fonction. La rémunération variable est déterminée par la performance et peut être attribuée annuellement de manière non différée, et pour certains employés, de manière différée. La rémunération variable non différée peut être attribuée en numéraire ou, le cas échéant et dans le respect de la législation et de la réglementation locales, sous la forme d'instruments indexés sur la performance des Fonds d'AXA IM. La rémunération variable différée est attribuée sous forme de divers instruments structurés de manière à récompenser la création de valeur à moyen et long terme pour les clients et pour AXA IM, et à récompenser la création de valeur à long terme pour le Groupe AXA. AXA IM veille à ce que l'équilibre entre la rémunération fixe et la rémunération variable, et la rémunération différée et non différée soit approprié.

Les détails mis à jour de la Politique Globale de Rémunération d'AXA IM sont publiés en ligne à partir du lien www.axa-im.com/important-information/remuneration-policy. Sont disponibles une description de la manière dont la rémunération et les avantages sont attribués aux employés, et des informations sur le Comité de Rémunération d'AXA IM. AXA Investment Managers Paris fournira un exemplaire papier à la demande et sans frais.

VIII – Paiement de rétrocessions et de remises négociées :

- a) Dans le cadre de sa politique de développement commercial, la Société de gestion peut décider de développer des contacts avec divers intermédiaires financiers qui, à leur tour, sont en contact avec des segments de clientèle susceptibles d'investir dans les fonds de la Société de gestion. La Société de gestion applique une politique de sélection stricte de ses partenaires et détermine leurs conditions de rémunération ponctuelle ou récurrente, calculée soit sur une base forfaitaire soit en proportion des frais de gestion perçus dans le but de préserver la stabilité à long terme de la relation.

- b) La Société de gestion peut accorder de façon discrétionnaire en fonction d'intérêts commerciaux, des remises négociées directement aux investisseurs sur demande. Les remises négociées servent à réduire les commissions ou frais incombant aux investisseurs concernés.
Les remises négociées sont autorisées sous réserve qu'elles soient payées sur la rémunération perçue par la Société de gestion et ne représentent donc pas une charge additionnelle pour le FIA et qu'elles soient octroyées sur la base de critères objectifs.

Pour en savoir plus, veuillez vous référer au document « *Rémunération au titre de la distribution d'Organismes de Placement Collectif et remises négociées à certains porteurs* » disponible sur le site internet www.axa-im.fr/informations-importantes.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : AXA Select Obligations (Le "Produit Financier") Identifiant d'entité juridique : 213800DVD4JK9VSV9V63

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

OUI

NON

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit Financier consistent à investir dans :

- des émetteurs qui prennent en compte leur **intensité carbone**.
- des émetteurs qui prennent en compte la **diversité hommes-femmes au sein des conseils d'administration**.

Le Produit Financier promeut également d'autres caractéristiques environnementales et sociales, notamment :

- La préservation du climat au travers des politiques d'exclusion sur le charbon et les activités pétrolières et gazières non conventionnelles
- La protection des écosystèmes et la prévention de la déforestation
- La santé au travers de la politique d'exclusion sur le tabac
- Les droits humains, les droits au travail, la société, l'éthique des affaires, la lutte contre la corruption au travers de l'exclusion des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux de manière significative, en se concentrant en particulier sur les principes du Pacte mondial des

Nations unies ("UNGC"), les conventions de l'Organisation internationale du travail ("OIT"), les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

- La protection des droits de l'homme, en évitant d'investir dans des instruments de dette émis par des pays où sont observées les pires formes de violations des droits de l'homme.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le Produit Financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet. Un indice de marché large, Bloomberg Global Agg ex Securitized ex CNY Hedged Index (l'"Indice de Référence"), a été désigné par le Produit Financier.

L'univers d'investissement initial du Produit Financier sera défini comme composé d'instruments de dette émis par les émetteurs qui entrent dans la composition des indices Bloomberg Global Aggregate ex Securitized ex CNY Hedged EUR et ICE BofA Global High Yield Index (l'"Univers d'Investissement").

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales du Produit Financier décrites ci-dessus est mesurée par les indicateurs de durabilité suivants :

- La moyenne pondérée de l'intensité carbone du Produit Financier et de son Univers d'Investissement. Cet indicateur représente la quantité d'émissions de gaz à effet de serre (GES, couvrant au minimum les Scopes 1 et 2) libérés dans l'atmosphère. Cette intensité carbone est exprimée en tonnes équivalent CO₂ par million USD de chiffre d'affaires.
- La moyenne pondérée des femmes siégeant au conseil d'administration est définie comme le pourcentage de femmes membres du conseil d'administration des entreprises dans lesquelles investit le Produit Financier et celui de son Univers d'Investissement. Cet indicateur est fourni par un fournisseur de données tiers.

Le Produit Financier surpasse son Univers d'Investissement sur ces indicateurs de durabilité afin de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales décrites ci-dessus.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Produit Financier entend investir dans des instruments considérés comme des investissements durables en évaluant la contribution positive des entreprises en portefeuille à travers l'une au moins des dimensions suivantes :

1. Alignement des sociétés en portefeuille avec les Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies comme cadre de référence, en considérant les entreprises qui contribuent positivement à au moins un ODD selon une approche de sélectivité "Best-In-Universe" qui consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier, quel que soit leur secteur d'activité. Pour être considérée comme un actif durable et témoigner d'une contribution à un ou plusieurs facteurs environnementaux et/ou sociaux, une entreprise doit répondre aux critères suivants :

a. Le score ODD relatif aux "produits et services" offerts par l'entreprise est supérieur ou égal à 2, c'est-à-dire que l'entreprise tire au moins 20 % de son chiffre d'affaires d'une activité durable ; ou

b. À partir d'une approche de sélectivité "Best-In-Universe" qui consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier, quel que soit leur secteur d'activité, le score ODD relatif aux Opérations de l'émetteur se classe parmi les 2,5 % les mieux notés, à l'exception des ODD 5 (Égalité des sexes), ODD 8 (Travail décent), ODD 10 (Réduction des inégalités), ODD 12 (Consommation et production durables) et ODD 16 (Paix et justice), pour lesquels le score ODD relatif aux Opérations de l'émetteur se classe parmi les 5 % les mieux notés. Pour les ODD 5, 8, 10 et 16, le critère de sélectivité relatif aux "Opérations" de l'émetteur est moins restrictif car ces ODD sont évalués de façon plus adéquate à travers la manière dont l'émetteur exerce ses activités plutôt que par les produits et services proposés par l'entreprise en portefeuille. Le critère de sélectivité lié aux Opérations est également moins restrictif pour l'ODD 12 qui peut tout aussi bien être évalué de façon pertinente par les Produits & Services ou par les Opérations de l'émetteur.

Les résultats quantitatifs sur les ODD sont obtenus auprès des fournisseurs de données tiers et peuvent être ajustés sur la base d'une analyse qualitative effectuée par le Gestionnaire Financier. Vous trouverez de plus amples informations concernant l'analyse qualitative réalisée par le Gestionnaire Financier dans le document intitulé "Approche de l'investissement durable au titre du règlement SFDR pour les classes d'actifs traditionnelles", disponible sur le site Internet du Gestionnaire Financier dont le lien figure ci-dessous.

2. Intégration des émetteurs engagés dans une solide transition vers la neutralité carbone et en cohérence avec l'ambition de la Commission Européenne visant à contribuer à financer la transition vers un monde où le réchauffement climatique est limité à 1,5 °C - sur la base du cadre élaboré par la Science Based Targets Initiative (SBTI) -, en considérant les entreprises dont les objectifs ont été validés par la SBTi.

3. Investissements dans des obligations vertes, sociales ou durables (Green, Social and Sustainable Bonds) et dans des obligations liées au développement durable (Sustainability Linked Bonds) :

a. Les obligations vertes, sociales et durables sont des instruments qui visent à contribuer à divers objectifs durables par nature. Ainsi, les investissements dans des obligations émises par des entreprises et des États qui ont été identifiées comme des obligations vertes, sociales ou durables dans la base de données de Bloomberg sont considérées comme des "investissements durables" selon le cadre SFDR d'AXA IM.

b. En ce qui concerne les obligations liées au développement durable, un cadre interne a été développé pour évaluer la solidité des obligations utilisées pour financer un objectif global de développement durable. Ces instruments étant plus récents, les pratiques des émetteurs sont hétérogènes. Ainsi, seules les obligations liées au développement durable auxquelles est attribuée une opinion positive ou neutre à l'issue du processus interne d'analyse d'AXA IM sont considérées comme des "investissements durables". Le cadre d'analyse s'appuie sur les directives de l'International Capital Market Association (ICMA) intégrées à l'approche développée par AXA IM et fondée sur les critères suivants : (i) la stratégie de durabilité de l'émetteur et la pertinence et la matérialité des indicateurs de performance clés, (ii) l'ambition de l'objectif de performance en matière de durabilité, (iii) les caractéristiques des obligations et (iv) le suivi et reporting de l'objectif de performance en matière de durabilité.

Ces méthodologies peuvent être amenées à évoluer pour tenir compte de toute amélioration, par exemple, de la disponibilité et de la fiabilité des données, ou toute évolution de la réglementation ou d'autres cadres ou initiatives externes, sans toutefois s'y limiter.

Le Produit Financier ne prend pas en considération les objectifs environnementaux de la Taxonomie de l'Union Européenne.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'application du principe consistant à "Ne pas causer de préjudice important" pour les investissements durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser signifie qu'une société émettrice ne peut pas être considérée comme durable si elle répond à au moins l'un des critères énumérés ci-dessous :

- L'émetteur cause un préjudice important à l'un des ODD dès lors qu'un ODD a un score inférieur à -5, calculé à partir de la base de données d'un fournisseur tiers et sur une échelle allant de +10 correspondant à une "contribution significative" à -10 correspondant à une "obstruction significative", sauf si le score quantitatif a été ajusté suite à une analyse qualitative. Ce critère est appliqué aux sociétés en portefeuille considérées comme durables.
- L'émetteur figure dans les listes d'exclusions telles que définies dans les Politiques d'exclusion sectorielle et les Standards ESG d'AXA IM (décrites ci-dessous) qui, entre autres, tiennent compte des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ce critère est appliqué à l'ensemble du portefeuille.
- L'émetteur a une note ESG inférieure ou égale à CCC (ou 1,43) selon la méthodologie de notation ESG d'AXA IM. La notation ESG est basée sur la note ESG obtenue auprès d'un fournisseur de données tiers, qui évalue les données à travers les dimensions environnementale, sociale et de gouvernance (ESG). En cas d'absence de couverture ou de désaccord sur la notation ESG, les analystes d'AXA IM peuvent compléter cette notation par une analyse ESG fondamentale et documentée, à condition qu'elle soit approuvée par un organe de gouvernance interne à AXA IM. Ce critère est appliqué à l'ensemble du portefeuille.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte, notamment par l'application des politiques d'exclusion et d'engagement d'AXA IM.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ce Produit Financier prend en compte les indicateurs relatifs aux incidences négatives en matière de durabilité (ou "PAI" en anglais) pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important aux autres objectifs de développement durable définis dans le cadre du règlement SFDR.

Les PAI sont atténuées par l'application stricte des listes d'exclusions telles que définies dans les politiques d'AXA IM relatives aux exclusions sectorielles et aux normes ESG (décrites ci-dessous), ainsi que par l'application d'un filtre de sélection basé sur des indicateurs relatifs aux Objectifs de Développement Durable de l'ONU. Dans le cadre de l'approche consistant à ne pas causer de préjudice important, aucun seuil spécifique ni aucune comparaison avec des valeurs de référence n'ont été définis.

Le cas échéant, les politiques d'engagement permettent également d'atténuer les risques associés aux PAI grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais des activités d'engagement, le Produit Financier usera de son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux associés à leurs secteurs. Le vote aux assemblées générales est également un élément important du dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de soutenir durablement la valeur à long terme des entreprises dans lesquelles le Produit Financier investit et d'atténuer les incidences négatives en matière de durabilité.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les politiques d'exclusion :

- Environnement :

Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
Politique Risques Climatiques	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2, & 3 à partir de janvier 2023)
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 2 : Empreinte carbone
	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
Politique Risques Climatiques	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
Politique Risques Climatiques (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
Politique Risques Climatiques (compte tenu d'une corrélation attendue entre les émissions de GES et la consommation énergétique) ¹	PAI 6 : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité

- Social et Gouvernance :

Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
Politique sur les normes ESG : Violation de normes et standards internationaux	PAI 10 : Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
Politique sur les normes ESG : Violation des normes et standards internationaux (considérant qu'une corrélation existe entre les entreprises non conformes aux normes internationales et le manque de mise en œuvre par les entreprises des processus et mécanismes de mise en conformité permettant de surveiller le respect de ces normes) ²	PAI 11 : Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
Politique de vote et d'engagement avec une application systématique de critères de vote liés à la mixité au sein des conseils d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance
Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées

Filtre portant sur les indicateurs relatifs aux ODD de l'ONU :

AXA IM s'appuie également sur le pilier ODD de sa politique d'investissement responsable pour suivre et prendre en compte les incidences négatives sur ces facteurs de durabilité en excluant les entreprises en portefeuille qui ont un score ODD inférieur à -5 pour tout ODD (sur une échelle allant de +10 correspondant à « une contribution significative » à -10 correspondant à « une obstruction significative »), sauf si le score quantitatif a été ajusté à la suite d'une analyse qualitative dûment documentée par AXA IM. Cette approche permet à AXA IM de s'assurer que les entreprises en portefeuille ayant les incidences négatives les plus significatives sur un ODD ne sont pas considérées comme des investissements durables.

La disponibilité et la qualité des données sont pour l'instant plus faibles pour certains facteurs de durabilité, comme ceux liés à la biodiversité par exemple, ce qui peut avoir un impact sur la couverture des indicateurs PAI suivants : rejets dans l'eau (PAI 8), ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs (PAI 9) et écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PAI 12). Ces facteurs de durabilité font partie des 17 objectifs visés par les ODD des Nations Unies (plus précisément ils sont couverts par l'ODD 5 « Égalité des genres », l'ODD 6 « Accès l'eau salubre et à l'assainissement », l'ODD 8 « Accès à des emplois décents », l'ODD 10 « Réduction des inégalités », l'ODD 12 « Consommation responsable » et l'ODD 14 « Protection de la faune et de la flore aquatiques »). Dans l'attente d'une meilleure disponibilité et qualité des données, le cadre d'AXA IM permet de limiter les pires impacts sur ces ODD.

¹L'approche utilisée pour atténuer les indicateurs PAI par le biais de cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données permettra à AXA IM d'utiliser les PAI plus efficacement. Tous les secteurs à fort impact climatique ne sont pas visés par la politique d'exclusion à ce jour.

²L'approche utilisée pour atténuer les indicateurs PAI par le biais de cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données permettra à AXA IM d'utiliser les PAI plus efficacement.

--

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Produit Financier n'investit pas dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux de manière significative. Ces normes portent sur les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement. Elles offrent ainsi une méthodologie permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance d'un émetteur, en particulier eu égard à la solidité des structures de direction, aux relations avec les salariés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale. AXA IM s'appuie sur le dispositif de filtrage d'un prestataire externe et exclut toutes les entreprises qui ont été jugées "non conformes" aux principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Les principales incidences négatives sont prises en compte en utilisant (i) une approche qualitative et (ii) une approche quantitative :

(i) L'approche qualitative de la prise en compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité repose sur l'exclusion et, le cas échéant, sur des politiques d'engagement. Les politiques d'exclusion mises en œuvre dans le cadre de l'application des politiques sectorielles d'AXA IM et des normes ESG d'AXA IM couvrent les risques liés aux facteurs de durabilité les plus significatifs et sont appliquées sur une base contraignante et continue.

Le cas échéant, les politiques d'engagement constituent une atténuation supplémentaire des risques associés aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais de ses activités d'engagement, le Produit Financier usera de son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux associés à leurs secteurs.

Le vote aux assemblées générales est un élément important du dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de favoriser durablement la valeur à long terme de ces sociétés et d'atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Par le biais de ces politiques d'exclusion et d'engagement, ce Produit Financier prend en compte l'incidence négative potentielle sur ces indicateurs PAI spécifiques :

Applicable aux investissements dans des sociétés :

	Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
Climat et autres thèmes environnementaux	Politique Risque Climatiques	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2, & 3 à partir de janvier 2023)
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	
	Politique Risque Climatiques	PAI 2 : Empreinte carbone
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	
	Politique Risque Climatiques	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	

	Politique Risque Climatiques	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
	Politique Risque Climatiques (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
	Politique Risques Climatiques (compte tenu d'une corrélation attendue entre les émissions de GES et la consommation énergétique) ³	PAI 6 : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
Société et Respect des droits humains, droits du travail, lutte contre la corruption	Politique sur les normes ESG : Violation de normes et standards internationaux	PAI 10 : Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
	Politique sur les normes ESG : Violation des normes et standards internationaux (considérant qu'une corrélation existe entre les entreprises non conformes aux normes internationales et le manque de mise en œuvre par les entreprises des processus et mécanismes de mise en conformité permettant de surveiller le respect de ces normes) ⁴	PAI 11 : Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
	Politique de vote et d'engagement avec une application systématique de critères de vote liés à la mixité au sein des conseils d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance
	Politique sur les Armes controversées	PAI 14 : Exposition à des armes controversées

Applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux :

	Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
Social	Normes ESG d'AXA IM comprenant l'exclusion des pays où des violations sociales sévères sont observées	PAI 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales
	Pays sur la liste noire AXA IM basée sur les sanctions de l'UE et internationales	

(ii) Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également considérées de manière quantitative par la mesure des indicateurs de PAI et sont communiquées chaque année dans l'annexe du rapport périodique SFDR. L'objectif est d'assurer la transparence aux investisseurs sur les incidences négatives significatives sur d'autres facteurs de durabilité. AXA IM mesure l'ensemble des PAI obligatoires, ainsi qu'un indicateur environnemental facultatif supplémentaire et un indicateur social facultatif supplémentaire.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Gestionnaire Financier sélectionne les investissements en appliquant une approche extra-financière basée sur les filtres d'exclusion tels que décrits dans les Politiques d'AXA IM relatives aux exclusions sectorielles et aux normes ESG. Ces exclusions sectorielles couvrent des domaines comme les armes controversées, les risques climatiques, les matières premières agricoles, la protection des écosystèmes et la déforestation, ainsi que le tabac. Les normes ESG comprennent des exclusions spécifiques sur les armes au phosphore blanc et excluent les investissements dans des titres émis par des sociétés en violation des normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; ainsi que les investissements dans des sociétés impliquées dans des incidents graves liés à l'ESG ou dans des émetteurs de faible qualité ESG (c'est-à-dire affichant, à la date du présent Prospectus, une note inférieure à 1,43 (sur une échelle de 0 à 10) - ce chiffre étant susceptible d'être ajusté). Les instruments émis par les pays où sont observées des catégories spécifiques de violations graves des Droits de l'Homme sont également interdits. Vous trouverez de plus amples informations sur ces politiques à l'adresse suivante : [Politiques et rapports | AXA IM Corporate \(axa-im.com\)](https://www.axa-im.com/fr/politiques-et-rapports).

³ L'approche utilisée pour atténuer les indicateurs PAI par le biais de cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données permettra à AXA IM d'utiliser les PAI plus efficacement. Tous les secteurs à fort impact climatique ne sont pas visés par la politique d'exclusion à ce jour.

⁴ L'approche utilisée pour atténuer les indicateurs PAI par le biais de cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données permettra à AXA IM d'utiliser les PAI plus efficacement.

Le Produit Financier applique obligatoirement et à tout moment une approche de sélectivité d'investissement socialement responsable "Best-in-Universe" à son Univers d'Investissement. Cette approche de sélection ESG consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier, sans tenir compte de leur secteur d'activité, et à accepter les biais sectoriels, car les secteurs considérés comme plus vertueux globalement représenteront une proportion plus importante. L'approche sélective consiste à supprimer au moins les 30% des moins bonnes valeurs de son Univers d'Investissement, telles que définies ci-dessus, sur la base des exclusions liées au développement durable applicables au Produit Financier, notamment décrites ci-dessus, et de leurs Score ESG à l'exception des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics, des liquidités détenues à titre accessoire et des actifs solidaires.

Le Produit Financier est également géré dans le cadre d'une approche d'investissement socialement responsable (ISR).

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Produit Financier applique à tout moment les éléments décrits ci-dessous.

1. Le Gestionnaire Financier applique à tout moment un premier filtre d'exclusion par le biais des Politiques relatives aux exclusions sectorielles et aux normes ESG.

Les Politiques d'exclusion sectorielle excluent les sociétés liées aux armes controversées, aux risques climatiques, aux matières premières agricoles (sur la base des produits alimentaires et des matières premières agricoles ou marines de base), aux pratiques non durables liées à la protection de l'écosystème et à la déforestation, ainsi qu'au tabac.

La Politique relative aux normes ESG (les "Normes ESG") comprend des exclusions spécifiques telles que les armes au phosphore blanc et exclut les investissements dans des titres émis par des sociétés en violation des normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; ainsi que les investissements dans des sociétés impliquées dans des incidents graves liés à l'ESG ou dans des émetteurs de faible qualité ESG (c'est-à-dire affichant, à la date du présent Prospectus, une note inférieure à 1,43 (sur une échelle de 0 à 10) - ce chiffre étant susceptible d'être ajusté). Les instruments émis par les pays où sont observées des catégories spécifiques de violations graves des Droits de l'Homme sont également interdits. Vous trouverez de plus amples informations sur ces politiques à l'adresse suivante : [Politiques et rapports | AXA IM Corporate \(axa-im.com\)](#).

2. Le Produit Financier applique une approche de sélectivité "Best-In-Universe" à son Univers d'Investissement, sur une base contraignante et continue. Cette approche de sélection ESG consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier, indépendamment de leur secteur d'activité, et en assumant des biais sectoriels, puisque les secteurs qui sont dans l'ensemble considérés plus vertueux seront plus représentés. L'approche de sélectivité consiste à écarter au moins 30% des valeurs les moins bien notées du Univers d'Investissement, comme décrit ci-dessus, sur la base d'une combinaison d'exclusions liées à la durabilité applicables au Produit Financier, plus précisément décrites ci-dessus, et de leurs Score ESG à l'exception des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics, des liquidités détenues à titre accessoire et des Actifs Solidaires.

AXA IM a mis en place des méthodologies de notation pour noter les émetteurs (obligations d'entreprise, souveraines, vertes, sociales et durables) sur des critères ESG. Ces méthodologies permettent de noter les émetteurs d'obligations d'entreprise et souveraines et se basent sur des données quantitatives provenant de différents fournisseurs de données tiers et sur l'analyse qualitative de la recherche interne et externe. Les données utilisées dans ces méthodologies comprennent les émissions de carbone, le stress hydrique, la santé et la sécurité au travail, les normes de travail de la chaîne d'approvisionnement, l'éthique des affaires, la corruption et l'instabilité.

Les méthodologies de notation des obligations d'entreprise et des obligations souveraines reposent sur trois piliers et plusieurs sous-facteurs qui couvrent les facteurs de risque les plus importants rencontrés par les émetteurs dans les domaines environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G). Le cadre de référence s'appuie sur des principes fondamentaux, tels que le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE, les conventions de l'Organisation internationale du travail, ainsi que d'autres conventions et principes internationaux qui orientent les activités des entreprises et des gouvernements dans le domaine du développement durable et de la responsabilité sociale. L'analyse se base sur les risques et opportunités ESG les plus significatifs identifiés précédemment pour chaque secteur et entreprise, en prenant en compte 10 facteurs : changement climatique, capital naturel, pollution et déchets, opportunités environnementales, capital humain, responsabilité du fait des produits, opposition des parties prenantes, opportunités sociales, gouvernance d'entreprise et comportement de l'entreprise. La notation ESG finale intègre également la notion de facteurs liés à l'industrie et opère délibérément une distinction entre les secteurs, de manière à surpondérer les facteurs les plus importants de chaque industrie. La matérialité n'est pas limitée aux impacts liés aux opérations d'une entreprise, elle concerne également les impacts sur les parties prenantes externes ainsi que le risque sous-jacent pesant sur la réputation induit par une mauvaise gestion des principales questions ESG. Dans la méthodologie appliquée pour les entreprises, la gravité des controverses est évaluée et suivie en permanence pour faire en sorte que les risques les plus significatifs soient reflétés dans la notation ESG finale. Les controverses de grande gravité entraîneront des baisses importantes des scores des sous-facteurs et, au final, des notations ESG.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ces scores ESG offrent une vision standardisée et holistique de la performance des émetteurs sur les facteurs ESG et permettent de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Produit Financier. La méthodologie de notation ESG d'AXA IM est décrite plus en détail dans notre document dévolu à la méthodologie, que vous trouverez à l'adresse suivante : [Politiques et rapports sur le développement durable | AXA IM Corporate \(axa-im.com\)](https://www.axa-im.com/fr/politiques-et-rapports-sur-le-developpement-durable).

Le Produit Financier peut investir jusqu'à 10 % de son actif net (hors obligations et autres titres de créance d'émetteurs publics, liquidités détenues à titre accessoire et Actifs Solidaires) dans des titres n'appartenant pas à son univers d'investissement, tel que défini ci-dessus, et à condition que l'émetteur soit éligible sur la base des critères de sélection.

Le périmètre des titres éligibles est revu tous les six mois au minimum.

Les données ESG (dont la notation ESG ou le score ODD, le cas échéant) utilisées dans le processus d'investissement reposent sur des méthodologies ESG basées en partie sur des données fournies par des tiers, et dans certains cas sont développées en interne. Elles sont subjectives et peuvent évoluer dans le temps. Malgré plusieurs initiatives, l'absence de définitions harmonisées peut rendre les critères ESG hétérogènes. Ainsi, les différentes stratégies d'investissement qui utilisent les critères ESG et le reporting ESG sont difficilement comparables entre elles. Les stratégies qui intègrent les critères ESG et celles qui intègrent des critères de développement durable peuvent utiliser des données ESG qui paraissent similaires mais qu'il convient de distinguer car leur méthode de calcul peut être différente. Les différentes méthodologies ESG d'AXA IM décrites dans ce document sont susceptibles d'évoluer à l'avenir pour prendre en compte l'amélioration de la disponibilité et de la fiabilité des données, ou l'évolution de la réglementation ou d'autres référentiels ou initiatives externes, entre autres.

3. Par ailleurs, le Produit Financier surperforme en tout temps son Univers d'Investissement sur au moins deux indicateurs clés de performance ESG, qui sont Intensité carbone et le pourcentage de mixité au sein des organes de gouvernance.

4. Le taux de couverture minimum suivant s'applique au portefeuille du Produit Financier (exprimé en un % minimum de l'actif net hors obligations et autres titres de créance d'émetteurs publics, liquidités détenues à titre accessoire et Actifs Solidaires) : i) 90% pour l'analyse ESG, ii) 80 % pour l'indicateur Intensité carbone et iii) 55 % pour l'indicateur le pourcentage de mixité au sein des organes de gouvernance. Le seuil sera relevé à 90 % pour l'ICP 1 et à 60 % pour l'ICP 2 le 31 décembre 2026.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

L'univers d'investissement initial est réduit d'au moins 30% en appliquant la stratégie d'investissement décrite ci-dessus.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Le Produit Financier n'investit pas dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux de manière significative. Ces normes portent sur les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement. Elles offrent ainsi une méthodologie permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance d'un émetteur, en particulier eu égard à la solidité des structures de direction, aux relations avec les salariés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale. AXA IM s'appuie sur le dispositif de filtrage d'un prestataire externe et exclut toutes les entreprises qui ont été jugées "non conformes" aux principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP).

En outre, la garantie de bonnes pratiques de gouvernance est intégrée aux politiques d'engagement. AXA IM a mis en place une stratégie complète d'engagement actionnarial actif - engagement et vote - dans le cadre de laquelle AXA IM agit en tant que gestionnaire des investissements réalisés pour le compte des clients. AXA IM considère l'engagement comme un moyen pour les investisseurs d'influencer, de façonner et de modifier les politiques et pratiques des entreprises en portefeuille afin d'atténuer les risques et de garantir la valeur durable des entreprises. Les pratiques de gouvernance des entreprises sont engagées au premier niveau par les gérants de portefeuille et les analystes ESG dédiés lorsqu'ils rencontrent l'équipe de direction de ces entreprises. C'est grâce au statut d'investisseur à long terme et à une connaissance approfondie des objectifs d'investissement qu'AXA IM se sent légitime d'engager un dialogue constructif mais exigeant avec ces entreprises.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

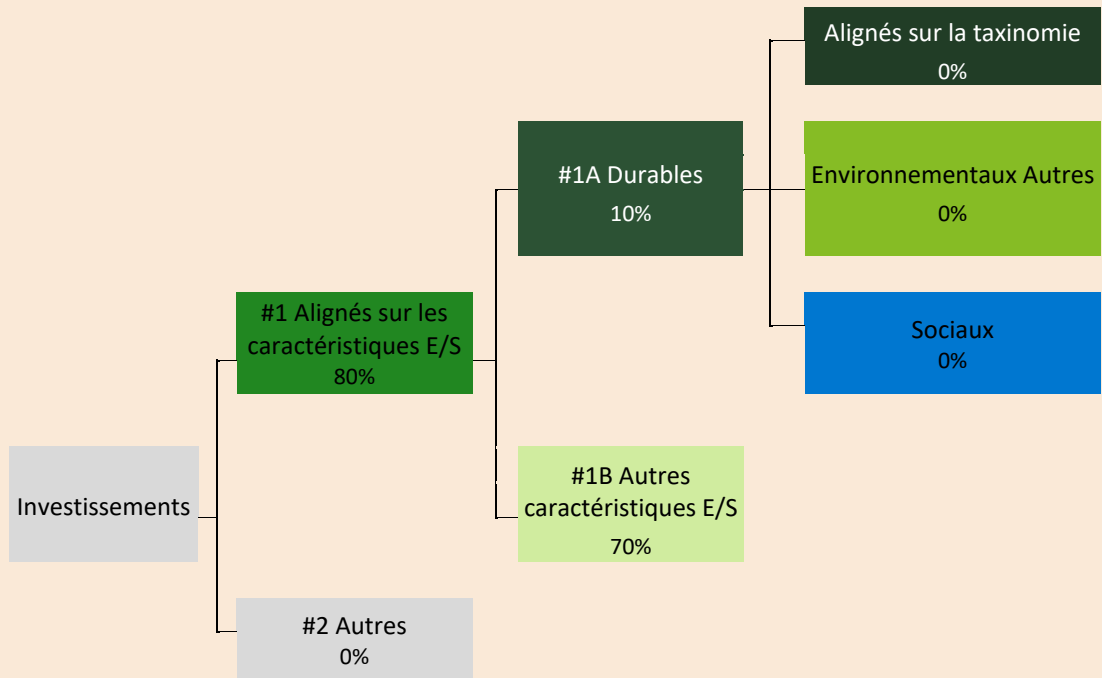


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

L'allocation des actifs au sein du Produit Financier est prévue telle que présentée dans le graphique ci-dessus. L'allocation des actifs pourrait s'écarter temporairement de celle prévue.

La proportion minimale prévue des investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier est de 80% de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier.

La proportion minimale prévue d'investissements durables à laquelle s'engage le Produit Financier est de 10% de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier.

Les "Autres" investissements représenteront au maximum 20 % de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Produit Financier à l'exception des dérivés portant sur un seul émetteur sur lesquels les politiques d'exclusion s'appliquent.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Produit Financier ne prend pas en considération les critères des objectifs environnementaux de la Taxinomie de l'Union Européenne. Le Produit financier ne prend pas en considération les critères relatifs au principe consistant à "ne pas causer de préjudice important aux facteurs de durabilité" de la Taxinomie de l'UE.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁵ ?**

Oui

Dans le gaz fossile

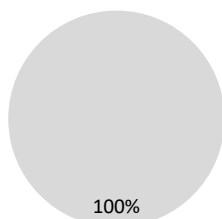
Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissement alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

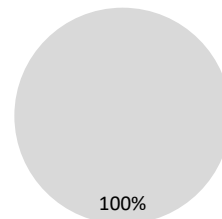
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100% des investissements totaux**

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

**La proportion des investissements totaux indiquée dans ce graphique est purement indicative et peut varier.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Le Produit Financier ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements dans des activités habilitantes et transitoires. La part minimale est donc de 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental non aligné sur la Taxinomie de l'Union Européenne est de 0% de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 0% de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les "Autres" investissements représenteront au maximum 20 % de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier. Les "Autres" actifs peuvent être constitués par :

- Des placements dans des liquidités ; et
- D'autres instruments éligibles au Produit Financier et ne répondant pas aux critères Environnementaux et/ou Sociaux décrits dans la présente annexe. Ces actifs peuvent être des valeurs mobilières, des investissements en instruments dérivés et organismes de placement collectif qui ne favorisent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Produit Financier et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.

Des garanties environnementales ou sociales sont appliquées et évaluées sur tous les "Autres" actifs à l'exception (i) des dérivés autres que ceux portant sur un seul émetteur, (ii) des OPCVM et/ou OPC gérés par d'autres sociétés de gestion et (iii) des investissements en espèces et équivalents de trésorerie décrits ci-dessus.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet dans la mesure où l'indice de référence désigné est un indice de marché large qui n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Produit Financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le Produit Financier sont accessibles sur le site internet d'AXA IM en suivant ce lien : [Fonds – AXA IM Global \(axa-im.com\)](https://www.axa-im.com).

De plus amples informations sur les cadres d'investissement durable d'AXA IM sont accessibles en suivant ce lien : [Sustainable Finance | SFDR | AXA IM Corporate \(axa-im.com\)](https://www.axa-im.com).

AXA SELECT OBLIGATIONS

Dépositaire : BNP PARIBAS SA
16, boulevard des Italiens
75009 Paris
662 042 449 RCS Paris

Société de Gestion (siège social) : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
Tour Majunga - La Défense 9
6, place de la Pyramide
92800 Puteaux



REGLEMENT

*Approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (A.M.F.).
Le 24 mai 2024.*

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la date de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Le FCP se réserve la possibilité d'émettre différentes catégories de parts. Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le FCP pourra procéder à des opérations de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimum de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422 - 17 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire, en nombre de parts ou fractions de part et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nombre de parts ou fractions de part.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FCP ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les modalités et conditions de souscription minimale, le cas échéant, sont prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Clause résultant de la loi Américaine « Dodd Frank Act » et réglementation « ERISA » :

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts par tout investisseur US.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut si elle estime que la détention de parts par un investisseur US est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'un investisseur US ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts est ou non un investisseur US ; et
- (iii) procéder, au rachat forcé de toutes les parts détenues par un porteur lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) un investisseur US et, (b) qu'il est seul ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge dudit porteur de parts.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du FCP ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FCP

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition dans les locaux de la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTIONATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des Sommes Distribuables

Le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions légales, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des Sommes Distribuables.

Les sommes distribuables (ci-après les « **Sommes Distribuables** »), sont composées conformément aux dispositions légales, par :

- le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours

d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Pour chaque catégorie de parts, le prospectus du fonds prévoit que le FCP adopte une des formules suivantes :

- capitalisation pure :

Les Sommes Distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

- distribution pure :

Les Sommes Distribuables sont distribuées dans les limites suivantes :

- le résultat net est intégralement distribué, aux arrondis près,
- les plus-values nettes réalisées peuvent être sur décision de la société de gestion partiellement ou intégralement distribuées.

Les Sommes Distribuables non distribuées seront inscrites en report.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion et dans la limite des Sommes Distribuables réalisées à la date de la décision.

-capitalisation et/ou distribution :

Les Sommes Distribuables peuvent être distribuées et/ou capitalisées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre, sur décision de la société de gestion.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion et dans la limite des Sommes Distribuables réalisées à la date de la décision.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPC, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres OPC.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2, ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

